



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/797

1) APPLICATION DES
« ORIENTATIONS SUR LES
POLITIQUES DE
REMUNERATION SAINES AU
TITRE DE LA DIRECTIVE
2013/36/UE » DE
L'AUTORITE BANCAIRE
EUROPEENNE
(EBA/GL/2021/04)

2) ABROGATION DES
CIRCULAIRES CSSF 17/658
ET CSSF 11/505

Circulaire CSSF 22/797

Concerne : 1) Application des « Orientations sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE » de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2021/04)
2) Abrogation des circulaires CSSF 17/658 et CSSF 11/505

Luxembourg, le 31 janvier 2022 Mesdames, Messieurs,

À tous les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (LSF), et à toutes les entreprises d'investissement CRR, telles que définies à l'article 1^{er}, point 9bis, de la LSF, ainsi qu'à toutes les autres entreprises d'investissement relevant du champ d'application des circulaires CSSF 17/658 et CSSF 11/505

Objet : Application des « Orientations sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE » de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2021/04) et abrogation des circulaires CSSF 17/658 et CSSF 11/505.

Objet de la circulaire

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des orientations de l'EBA (ci-après, « EBA ») sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/04) (ci-après, les « Orientations »), publiées le 2 juillet 2021. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »), et toutes les entreprises d'investissement CRR, telles que définies à l'article 1^{er}, point 9bis, de la LSF, sont tenus de s'y conformer.

La circulaire CSSF 17/658 relative à l'adoption des orientations de l'EBA en matière de politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22) et la circulaire CSSF 11/505 concernant les précisions relatives à l'application du principe de proportionnalité sont abrogées.

Les Orientations

Les Orientations ont été formulées par l'EBA conformément à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE¹ (ci-après, également désignée « CRD »).

Les Orientations s'appliquent aux politiques de rémunération saines et neutres du point de vue du genre que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR devraient mettre en place pour l'ensemble de leur personnel et pour les membres de leur personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement concerné, conformément aux articles 92 à 95 de ladite directive (personnel identifié), y compris pour le personnel et le personnel identifié sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée.

Les Orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2021.

Les Orientations précisent en détail les exigences de la directive 2013/36/UE relatives aux politiques de rémunération, les dispositifs et les processus de gouvernance respectifs qui devraient être appliqués lors de la mise en œuvre des politiques de rémunération. Elles constituent une mise à jour des orientations sur les politiques de rémunération saines découlant de la directive 2013/36/UE publiées par l'EBA en 2015 (EBA/GL/2015/22), visant à intégrer les changements apportés à la CRD par la directive 2019/878/UE². En particulier, les lignes directrices relatives aux sommes payées pour la cessation d'emploi, aux primes de maintien en poste et aux prestations de pension discrétionnaires ont été clarifiées afin d'éviter un contournement des exigences en matière de rémunération. Les Orientations apportent plus de précisions quant à la méthode de calcul à appliquer au seuil représentant un niveau peu élevé de rémunération variable au titre de l'article 38-6, paragraphe 2, lettre b), de la LSF, qui diffère du calcul du ratio entre rémunérations variable et fixe. Les Orientations clarifient également les exigences applicables dans un contexte de groupe. Enfin, les politiques de rémunération doivent être neutres du point de vue du genre et respecter le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. Les Orientations détaillent l'application de ce principe.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

² Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres

En outre, elles abrogent les orientations EBA/GL/2015/22.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et disponibles sur le site Internet de l'EBA

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies-second-revision>

Champ d'application

Les sections de la présente circulaire relatives à l'application des Orientations s'appliquent à :

- tous les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la LSF ;
- toutes les entreprises d'investissement CRR, telles que définies à l'article 1^{er}, point 9bis, de la LSF.

La partie relative à l'abrogation des circulaires CSSF 17/658 et CSSF 11/505 s'applique à toutes les institutions mentionnées au premier paragraphe de cette section ainsi qu'à toutes les autres entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application des circulaires concernées³.

³ Ces entreprises doivent appliquer les nouvelles exigences relevant des articles 38-20 et suivants de la LSF dérivant de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE et/ou les exigences reprises dans la circulaire CSSF 10/437.

Date d'application

La présente circulaire est applicable à partir de la date de sa publication et les circulaires CSSF 17/658 et CSSF 11/505 sont abrogées à la même date.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe: Orientations sur les politiques de rémunération saines



Commission de Surveillance du Secteur Financier
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1
direction@cssf.lu
www.cssf.lu